

Décentralisation MRC (gestion des baux de villégiature et d'abri sommaire)

Ajustement des tarifs au 1er avril 2022

Frais d'administration, intérêt et loyer annuel

Les frais d'administration sont indexés le 1er avril de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Ils sont par la suite arrondis au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire. Les frais d'administration sont non remboursables.

Au 1er avril **2022**, les frais d'administration et les loyers sont les suivants :

- Frais pour le dépôt d'une demande : **120 \$**, plus la TPS et la TVQ;
- Frais pour l'attribution d'un bail pour un nouveau terrain : **366 \$**, plus la TPS et la TVQ;
- Frais pour un nouveau bail à la suite de l'aliénation des bâtiments et installations par le locataire ou de ses droits dans le bail (transfert) : **366 \$**, plus la TPS et la TVQ;
- Frais pour un nouveau bail à la suite d'une demande du locataire de modifier les conditions de location du même terrain aux mêmes fins : **366 \$** plus la TPS et la TVQ;
- Frais pour un nouveau bail résultant du renouvellement d'un bail d'une durée de plus d'un an échu : **366 \$** plus la TPS et la TVQ;
- Frais pour les travaux de mise en valeur effectués par le MERN ou la MRC dans le cadre d'un développement de villégiature : **849 \$**, plus la TPS et la TVQ;
- Le loyer annuel minimum d'un terrain de villégiature : **316 \$** (non taxable);
- Loyer annuel d'un terrain pour la construction d'un abri sommaire : **120 \$** plus la TPS et la TVQ, sauf pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, telle que définie par le décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, où le loyer annuel est de **183 \$** plus la TPS et la TVQ;

Les autres frais sont les suivants :

- Frais incluant la TPS et la TVQ pour un chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré : **35 \$**;
- Frais d'intérêt pour tout paiement effectué en retard : taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale;
- Le rachat de bâtiments, d'améliorations et de meubles confisqués par l'occupant qui en était propriétaire correspond à 10 % de la valeur marchande du bien, avec un maximum de **500 \$** (non taxable).

Site Extranet « La gestion par la MRC » :

<http://gestion-mrc.mrn.gouv.qc.ca/villegiature/baux/annexes-frais-administration.asp>

<http://gestion-mrc.mrn.gouv.qc.ca/abri/annexes-frais.asp>